

Qu'est-ce qu'un complément d'heures pour le salarié à temps partiel ?

Un complément d'heures est une période d'augmentation temporaire de la durée de temps de travail d'un salarié à **temps partiel**. Nous vous expliquons ce qu'il faut retenir du dispositif.

Comment est mis en place un complément d'heures d'un salarié à temps partiel ?

Une convention collective ou un accord de branche étendu peut prévoir la possibilité d'augmenter temporairement la durée du travail du salarié travaillant à temps partiel.

Chaque complément d'heures doit faire l'objet d'un avenant au contrat de travail du salarié.

L'avenant doit également préciser les modalités selon lesquelles les salariés peuvent bénéficier prioritairement des compléments d'heures.

Quelle est la durée d'un complément d'heures d'un salarié à temps partiel ?

L'avenant doit préciser la **durée** d'augmentation du temps de travail durant chaque période du salarié travaillant à temps partiel.

L'avenant doit également préciser la **durée de validité** d'augmentation du temps de travail du salarié travaillant à temps partiel durant chaque période.

Aucun **plafond légal** de complément d'heures n'est imposé par le code du travail.

Toutefois, le nombre maximal d'avenants de complément d'heures est limité à **8 par an et par salarié**.

Attention

La conclusion d'un avenant de complément d'heures ne peut pas avoir pour effet de porter la durée de temps de travail d'un salarié à temps partiel à un niveau égal à la durée légale de temps de travail d'un salarié à temps plein (**35 heures** par semaines, **151,67 heures** par mois et **1 607 heures** par an).

Comment est rémunéré le complément d'heures d'un salarié à temps partiel ?

Les heures effectuées par le salarié à temps partiel durant son complément d'heures sont rémunérées **au même taux** que celui prévu dans son contrat de travail pour les autres heures.

Toutefois, la convention collective dont dépend l'entreprise ou un accord de branche étendu ou l'avenant signé entre le salarié et l'employeur peut prévoir une **majoration** de salaire pour ces heures effectuées **durant le complément d'heures**.

Si ce n'est pas le cas, seules les heures complémentaires effectuées **au-delà de la durée prévue dans le cadre du complément d'heures** seront majorées. Dans ce cas, chaque heure est majorée d'au moins **25 %**.

Exemple

Un avenant peut prévoir qu'un salarié travaillant habituellement **24 heures** par semaine est amené à travailler **30 heures** par semaine pendant 1 mois. Les heures effectuées alors entre la 25^e et la 30^e heure peuvent ne pas être majorées. Toutefois, si le salarié effectue 2 heures complémentaires au-delà du complément d'heures prévu, les 31^e et 32^e heures sont majorées de 25 % minimum.

Quelle est la différence entre un complément d'heure et une heure complémentaire ?

Le complément d'heures ne doit pas être confondu avec une heure complémentaire, qui ne prévoit pas les mêmes dispositions.

Le dispositif dit du **compléments d'heures** est conclu de manière **contractuelle** entre l'employeur et le salarié à temps partiel (par l'intermédiaire d'un avenant au contrat de travail initial).

Le dispositif **d'heures complémentaires** est une décision **unilatérale** de l'employeur qui demande au salarié à temps partiel de travailler au-delà de la durée de travail prévue dans son contrat de travail.

De plus, les heures effectuées dans le cadre d'un complément d'heures ne sont pas nécessairement majorées, tandis que les heures complémentaires le sont légalement **dès la première heure réalisée**.

Temps de travail dans le secteur privé

Durée du travail

Durée du travail à temps complet

Durée du travail d'un jeune avant 18 ans

Convention de forfait (en heures ou en jours)

Travail à temps partiel

Temps partiel

Congé parental à temps partiel

Repos

Repos quotidien

Repos hebdomadaire

Repos dominical

Compte épargne-temps

Aménagement du temps de travail

Répartition des horaires

Horaires individualisés

Heures supplémentaires, équivalence et astreintes

Heures supplémentaires

Heures d'équivalence

Astreintes

Textes de référence

- Code du travail : article L3123-22
Compléments d'heures par avenant



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00